

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS BOD SAS

Aéroport de Bordeaux-Mérignac
19 rue Marcel Issartier - CS 50008
33700 Mérignac

Références : 23-167
Code AIOT : 0005201008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 04/02/2023, un constat de rejet d'effluents de type émulseur est observé dans le Magudas. Selon les premiers éléments recueillis sur le terrain par un représentant de la SABOM, il a été indiqué que « le phénomène apparaît de temps à autre, la veille de week-end. Pas de récurrence précise. Pas de conséquences sur la faune et la flore relevées. »

Le 07/02/2023, le rejet était toujours présent et avait un caractère continu.

Appelé le 07/02/2023 par l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir eu connaissance de l'évènement le 07/02 dans la matinée lors de la venue de personnes de Bordeaux Métropole ; une visite de l'installation a été réalisée à cet effet.

En élément de contexte, l'exploitant a précisé qu'il avait été constaté le 07/02/2023 que les cuves d'émulseurs de la protection incendie étaient quasiment vides. Or, le dernier contrôle hebdomadaire de niveau de ces cuves n'avait pas révélé de perte d'émulseur dans les cuves. Pour mémoire, les deux cuves ont une capacité cumulée d'émulseur de 28 m³.

L'exploitant suspecte une fuite d'une tuyauterie enterrée du réseau eau + mousse (à noter que ces

tuyauteries sont maintenues en charge en permanence). Le linéaire de tuyauteries enterrées est in situ et d'environ 400 mètres, selon l'exploitant, dessert uniquement les hangars protégés par les installations de sprinklage. A cet effet, l'exploitant n'explique pas pourquoi de l'émulseur se serait retrouvé dans le Magudas. Des investigations complémentaires doivent être menées car il ne peut être écarté qu'il existe un lien entre le rejet de produits moussants dans le Magudas et la vidange intégrale sur quelques jours des deux cuves émulseurs du site.

Faisant suite à cette situation, l'inspection a donc diligenté une inspection réactive sur site pour connaître l'origine de l'évènement, les dispositions prises par l'exploitant et réaliser une visite de l'installation et des points de rejet du site vers le Magudas (cela concerne les émissaires référencés 1, 4 et 5 listés à l'article 4.3.5 de l'AP du 02/09/2014).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABENA TECHNICS BOD est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique). Elle appartient depuis 2006 au groupe de maintenance aéronautique TAT. Des modifications d'avions sont également réalisées sur site.

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'APC du 06/01/2023. Le site est classé IED au titre de la rubrique n°3260 (déclassement SEVESO en 2016 suivant les nouvelles rubriques 4000).

Environ 1000 personnes travaillent sur le site (dont près de 850 effectifs SABENA).

Le site est réparti sur 34 ha dont environ 11-12 ha de bâtiments industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 10/10/2022, article R.512-69	/	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides / plan des réseaux aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Localisation des points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5	/	Sans objet
4	Disponibilité du réseau émulseur	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4	/	Sans objet
5	Mesures compensatoires – indisponibilité réseau mousse	AP Complémentaire du 06/01/2023, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence plusieurs écarts qu'il convient de corriger. S'agissant de l'évènement lié au rejet de produits moussants dans l'environnement, des investigations et des résultats d'analyses doivent être transmis par l'exploitant à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2022, article R.512-69
Thème(s) : Autre, transmission et analyse de l'évènement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
<p>Constats : En cas d'accident / incident, l'exploitant d'une installation classée (IC) a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir à l'inspection des IC, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Le modèle de rapport d'incident a été transmis à l'exploitant par courriel du 10/10/2022 dont la trame peut être téléchargée suivant le lien suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</p> <p>Le 04/02/2023, un rejet provenant apparemment de la société SABENA a été identifié dans le Magudas. En première approche et sur la base d'un constat visuel (attente des résultats d'analyses), il s'agirait d'un liquide de type émulseur qui se serait déversé dans le cours d'eau et a priori, ce rejet aurait été vu en continu jusqu'au 07/02/2023. L'exploitant ne concluait au fait que ce rejet provenait bien de son établissement.</p> <p>En revanche, il s'avère que cette même semaine l'ensemble des émulseurs des cuves (soit une vingtaine de m³) s'est vidé du fait d'une fuite sur le réseau de tuyauterie enterrée. Cet évènement mis en perspective d'un constat de produits moussants dans le Magudas interroge sur l'implication de la société SABENA sur ledit rejet.</p> <p>L'inspection a consulté le plan des réseaux aqueux de l'établissement (datant de 2005) ; ce dernier montre bien que le tracé des tuyauteries émulseurs est bien dirigé vers les hangars couverts par le sprinklage. Aucune conduite / tuyauterie, depuis le local émulseur et donnant vers le Magudas, n'est identifiée sur ledit plan des réseaux. Ainsi, il est difficile d'établir un lien direct (du point de vue hydraulique) reliant la fuite sur le réseau émulseur avec le constat de solution moussante dans la Magudas. Il est nécessaire que l'exploitant approfondisse ses investigations et rende compte auprès de l'administration en suivant.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé la présence de solution moussante ou effluent assimilé au droit de la portion du Magudas traversant le site et en sortie de ce dernier. Tous les émissaires de SABENA (référéncés 1, 4 et 5) donnant dans le Magudas ont été vus et aucun rejet de mousse ou assimilée n'a été constatée. De plus, l'émissaire 5 donne sur l'amont du Magudas et au droit de cette zone, les exutoires du pluvial de Dassault et de l'aéroport sont présents et aucune pollution par des produits moussants n'a été relevée par l'inspecteur.</p> <p>Par ailleurs, il est indispensable que l'exploitant dresse un état des lieux de la pollution des sols et des eaux souterraines générée par l'infiltration d'une vingtaine de m³ d'émulseurs (en effet, les tuyauteries d'émulseurs fuyardes sont enterrées directement dans le sol à environ 3 mètres de profondeur).</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de communiquer à l'inspection le rapport d'incident dûment renseigné et complété en lien avec les évènements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -rejet d'une solution moussante dans le Magudas provenant en 1^{ère} approche de l'établissement SABENA, -pollution des eaux souterraines et des sols suite à l'infiltration d'une vingtaine m³ d'émulseurs dispersés dans l'environnement depuis les tuyauteries enterrées vues fuyardes. <p>L'analyse de ces évènements devra permettre d'identifier les actions préventives et correctives adéquates pour éviter la reconduction de ce type d'évènement indésirable.</p> <p>Suivant ce même délai, l'exploitant transmet à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche de donnée de sécurité (FDS) de l'émulseur utilisé sur site;

-le résultat des analyses des effluents qu'il a prélevés dans la Magudas suite à la constatation de l'épisode de pollution de celui-ci. Les résultats transmis devront être commentés et interprétés, notamment l'exploitant précise si les résultats des paramètres physico-chimiques mesurés peuvent être liés à la composition de l'émulseur utilisé sur site.
L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents liquides / plan des réseaux aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, le plan des réseaux aqueux du site a été présenté et datait de 2005.</p> <p>D'une part, l'inspection note que ce dernier n'est pas régulièrement mis à jour au gré des modifications intervenants sur site ; par exemple il y a 3 ans, un nouveau hangar HH a été créé et ceci a nécessité de revoir le réseau d'eaux pluviales et de créer un bassin avec surverse. Ces modifications des réseaux de collecte des eaux pluviales n'apparaissent donc pas sur ledit plan. Cette situation est susceptible de démontrer que d'autres modifications n'ont pas été intégrées au plan des réseaux aqueux.</p> <p>De plus, l'inspection a constaté qu'entre l'émissaire 4 (amont) et l'émissaire 1 (aval) donnant sur le Magudas, le plan des réseaux précisait la présence d'autres exutoires dans la Magudas dont a minima un dont la zone de collecte raccordée n'était pas identifiée et matérialisée sur le plan ; seule la mention « ? » était présente. Cette situation n'est pas satisfaisante et tend à démontrer que les réseaux enterrés de l'établissement ne sont pas parfaitement connus.</p> <p>Par ailleurs et en lien avec l'évènement « émulseurs » décrit supra, l'inspection a bien constaté que la tuyauterie enterrée d'émulseur depuis le local sources vers les hangars était unique et qu'aucune autre conduite partant du local sources (émulseurs) ne donnait sur le Magudas.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour le plan des réseaux aqueux de son établissement pour intégrer toutes les modifications desdits réseaux qui sont intervenues depuis 2005 et de le transmettre à l'inspection en précisant les modifications considérées par rapport à la version actuelle en date de 2005 ; - définir une organisation pérenne visant à garantir la mise à jour systématique des plans des réseaux aqueux en cas de modifications sur ces derniers ; - détailler la zone de collecte, identifiée dans le plan de 2005 par « ? », raccordée à l'émissaire de rejet situé entre les points 4 et 1 du site donnant dans le Magudas. <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet listés dans l'arrêté.
Constats : Pour rappel, les points de rejets donnant dans le Magudas, faisant l'objet d'une surveillance périodique de leur qualité sur plusieurs paramètres (Zn...) et qui sont réglementés, sont référencés 5 (amont), 4 (situé entre les points 5 et 1) et 1 (aval). Or lors du suivi du tracé du Magudas traversant l'établissement SABENA, l'inspection a constaté la présence de 3 exutoires (2 buses ouvertes et 1 point de rejet obturé par une guillotine) donnant sur le Magudas. Ces points de rejet sont en partie répertoriés sur le plan des réseaux aqueux datant de 2005 présenté à l'inspection mais pour lesquels, les zones de collecte associées ne sont pas toutes connues (cf. mention « ? » sur le plan des réseaux). L'inspection précise que ces 3 points de rejets doivent être réglementés et répertoriés dans les autorisations préfectorales encadrant le fonctionnement de l'établissement pour définir les modalités de surveillance des rejets effectués sur ces points (polluants à analyser, fréquences d'analyse à définir). D'autant plus que les rejets effectués depuis les émissaires connus de l'établissement amènent des niveaux de rejets pour plusieurs polluants (dont le Zn par exemple) qui ne sont pas conformes et qui sont pour certains, incompatibles avec le milieu récepteur (déjà saturés). De ce fait, il ne peut être écarté que ces points de rejet pirates, observés par l'inspection, soient également contributeurs d'une pollution non quantifiée et non suivie à ce jour ; faute de les avoir répertoriés dans la surveillance des rejets du site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection : -les informations caractéristiques des 3 émissaires donnant sur le Magudas (et situés entre les émissaires 4 et 1 connus) en précisant notamment le type d'effluents passant dans l'émissaire, l'origine du rejet, le traitement avant rejet ... ; -le programme de surveillance à réaliser sur ces nouveaux émissaires et les fréquences d'analyses (il est impératif que le programme de surveillance proposé par l'exploitant soit conforme aux réglementations qui s'appliquent à son établissement et soit cohérent avec la surveillance opérée sur les émissaires 1, 4 et 5). Suivant ce même délai, il est demandé à l'exploitant de réaliser un état des lieux initial de la qualité des rejets d'effluent au niveau de ces nouveaux émissaires sur les paramètres suivis pour les émissaires 1, 4 et 5 et de transmettre les résultats commentés et interprétés à l'inspection au plus tard sous 6 semaines. L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disponibilité du réseau émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de sprinklage dispose également de 2 cuves de 14 m ³ d'émulseurs à 3 % alimentées par un groupe surpresseur de 80 m ³ /h chacun. L'installation de type déluge mousse est raccordée par zone pour le hangar HF/HG (hors mezzanine). Article 3.7 de l'APC du 06/01/2023 : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la surface à protéger.
Constats : Suite à des travaux et des essais périodiques sur les groupes et le réseau émulseur du spinklage, l'exploitant a constaté le 07/02 que l'ensemble des cuves d'émulseur, présentes dans le local sources (motopompes, groupes émulseurs, pompes jockey...), était quasiment vide. De plus lors d'un essai de démarrage d'un groupe émulseur le 07/02/2023, celui-ci est monté en pression et a conduit à une fuite d'1 m ³ dans le local sources. Le 1 m ³ d'émulseur a été contenu dans le local. S'agissant de la perte d'une vingtaine de m ³ d'émulseurs sur une période de moins d'une semaine, l'exploitant suspecte une fuite au niveau de la canalisation enterrée d'alimentation du réseau sprinkler eau + mousse. Dans l'attente de trouver l'origine de la fuite, l'exploitant a isolé et consigné l'intégralité du réseau émulseur (fermeture des vannes). Cependant, l'exploitant a précisé avoir maintenu le fonctionnement du sprinklage en eau (la protection incendie de certaines zones est donc inhibée sur la partie mousse mais pas sur la partie eau). Afin de résorber les avaries affectant le réseau mousse, l'exploitant a précisé qu'un contrôle d'étanchéité de la tuyauterie mousse allait être réalisé (essai d'étanchéité à l'hélium). Ce contrôle sera prochainement réalisé. Il faudra par la suite, définir un programme de réparations des zones à l'origine de la fuite. Ces travaux vont nécessiter des phrases destructives de la voirie pour accéder à ladite tuyauterie fuyarde. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la durée pendant laquelle le réseau émulseur allait être indisponible. L'inspection a cependant invité l'exploitant à anticiper la commande d'émulseur pour remplir a minima les deux cuves de 14 m ³ ; aujourd'hui vides. En effet, les cuves émulseurs sont isolables de la tuyauterie fuyarde. Ainsi, il s'avère donc nécessaire de remplir les cuves pour qu'elles soient disponibles au moment de la remise en service du réseau émulseurs.possible de remplir les cuves par de l'émulseur sans attendre la réparation effective de la tuyauterie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection, le calendrier de réparation de la tuyauterie émulseur fuyarde et par la suite, d'informer l'inspection en cas de dérive du calendrier initial proposé. IL est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant de la commande des émulseurs dans les meilleurs délais pour procéder au plus vite (de sorte que les cuves soient pleines lors de la remise en service du réseau émulseurs), au remplissage des 2 cuves de 14 m ³ actuellement vides et isolées du réseau émulseurs. L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures compensatoires – indisponibilité réseau mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, organisationnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose également en nombre suffisant, et au plus près des zones à protéger pour limiter les temps de déploiement, de linéaire de tuyaux souples incendie destinés à être connectés aux citernes mobiles, aux poteaux / bouches incendie de l'établissement ... L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect des présentes dispositions.
Constats : Malgré l'indisponibilité du réseau émulseur, l'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir encore défini les mesures compensatoires à mettre en place pour pallier l'absence de disponibilité du réseau mousse. Cette situation ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où il est attendu que l'établissement soit pourvu en moyens de lutte incendie en nombre suffisant (le minimum requis est constitué par la disponibilité des moyens de lutte listés dans les autorisations préfectorales). Suite à cet échange, l'exploitant a indiqué qu'il allait : -procéder à la rédaction du formulaire N100 pour informer notamment les pompiers de la situation rencontrée (indisponibilité du réseau émulseurs) ; -définir les mesures compensatoires à mettre en place sur site le temps de l'indisponibilité du réseau mousse. Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué qu'il disposait déjà d'un effectif minimal de 3 pompiers sur site en permanence (à noter que ces pompiers sont formés en qualité d'équipier de 2nde intervention – ESI). D'autres mesures compensatoires organisationnelles et techniques vont prochainement être définies par l'exploitant. De son côté, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant qu'il pourrait aussi être pertinent de dépêcher systématiquement sur zone (y compris pour une levée de doute), en cas de détection d'incendie dans une zone du site normalement couverte par le sprinklage mousse (hangars HF/HG, magasin MA...), les véhicules pompiers du site disposant de réserves d'émulseurs intégrées et des moyens mobiles d'extinction en son bord.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, de formaliser les mesures compensatoires à mettre en place le temps de l'indisponibilité du réseau émulseurs. Ladite formalisation des mesures compensatoires fait l'objet d'une note sous assurance qualité diffusée sur site à l'ensemble des équipiers d'intervention (équipiers de première intervention et pompiers de site). Cette note est transmise à l'inspection suivant ce même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet